



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°388/2015/DDT du - 4. SEP 2015
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur le territoire communal de SAINT-LEONARD, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, au vu du rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis du lieutenant de l'oveterie territorialement compétent en date du 28/08/2015,

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 31/08/2015,

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28/08/2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Martial DENISOT, Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, assisté de Monsieur Michel BUCA Lieutenant de Louveterie suppléant, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de SAINT-LEONARD, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Martial DENISOT, Monsieur Michel BUCA assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise aux lieutenants de l'oveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - Monsieur Martial DENISOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 20 septembre 2015 au soir.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, les Lieutenants de Louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LEONARD, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 4 SEP. 2015

Pour le ~~Préfet~~ ^{Le Préfet} et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES VOSGES

Arrêté N° 2015 / 460 / DDT Portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du N° 256/2013 du 3 avril 2013 portant habilitation dans le département des Vosges des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/536/DDT du 28/06/2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/342/DDT du 11/07/2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu les propositions des structures représentées nominativement à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le Préfet du département des Vosges ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

– Au titre du Conseil départemental des Vosges:

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant ;

– Au titre des maires, désignés par l'association des maires des Vosges:

Titulaire : M. Denis HUIN , maire de LA BOURGONCE	Suppléant : M. Daniel LAGARDE, maire de LA BAFFE
---	--

Représentant les élus de la zone de montagne :

Titulaire : Mme Catherine LOUIS, maire de DOMMARTIN LES REMIREMONT	Suppléant : M. Christian DEMANGE, maire de SAINT-JEAN D'ORMONT
--	--

- Au titre des établissements publics ou syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département , désigné par l'association des maires des Vosges :

<u>Titulaire :</u> M. Michel FOURNIER , Vice-Président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales	<u>Suppléant :</u> M. Robert COLIN, Vice-Président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
--	--

- Au titre des services de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

- Au titre de la Chambre d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du département des Vosges ou son représentant ;

- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Vosges ou son représentant ;

Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Vosges ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne des Vosges ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Vosges ou son représentant ;

-Au titre d'une association locale affiliée à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

Monsieur le Président de l'association TERRE DE LIENS ou son représentant ;

- Au titre des propriétaires agricoles :

Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles du département des Vosges :

<u>Titulaire :</u> M. Robert CHOUX	<u>Suppléant :</u> M. Gilbert MILLOT
---------------------------------------	---

- Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers:

Monsieur le Président du syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Privés des Vosges ou son représentant ;

- Au titre de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières :

Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières Vosgiennes ;

- Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant ;

- Au titre de la chambre des notaires des Vosges :

Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du département des Vosges ou son représentant ;

- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

Monsieur le Président de l'association Vosges Nature Environnement ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conservatoire des espaces naturels de Lorraine ou son représentant.

Article 3 :

Dans les conditions prévues au 3° alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'INAO ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 :

- Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sont désignés :

Monsieur le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural compétente pour le département des Vosges ;

<u>Titulaire :</u> M. François GRANVALLET	<u>Suppléant :</u> M. Patrick MAURICE
---	---

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le préfet ou son représentant peut faire entendre toute personne extérieure qui est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Article 6 :

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2011/536/DDT du 28/06/2011 relatif à la composition de la CDCEA, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014/342/DDT du 11/07/2014, est abrogé.

Article 8 :

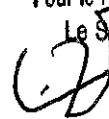
Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le **24 AOUT 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Vosges, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.